

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

PARIS, LE

6 JAN. 2004

SOUS-DIRECTION D - BUREAU D 1

139, RUE DE BERCY TELEDOC 644 75572 PARIS CEDEX 12

REF: BC03030684/D1-2
TELEPHONE: 01.53.18.91.50
TELECOPIE: 01.53.18.36.02

Monsieur le Délégué général,

Vous avez appelé l'attention sur les conséquences pour les entreprises d'investissement de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de facturation, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), issues de la transposition en droit interne de la directive n° 2001/115/CE du 20 décembre 2001.

Afin de tenir compte des particularités et pratiques du secteur bancaire et financier, il a paru possible d'admettre, d'une part, que les obligations de facturation en matière de TVA fasse l'objet d'aménagements spécifiques et, d'autre part, que les établissements de crédit disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2006 pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces règles.

Ces mesures applicables aux opérations bancaires et financières réalisées par les établissements de crédit sont détaillées dans la fiche jointe à la présente lettre. Elles sont applicables, sous les mêmes conditions et limites, aux opérations bancaires et financières réalisées par les entreprises d'investissement, et notamment les sociétés de gestion de portefeuille.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Pierre BOLLON
Délégué général de l'Association française
de la gestion financière (AFG)
31 rue de Miromesnil
75008 Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Hava LE FLOCH-LOUBOUTIN

Le Directeur



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE '6 JAN. 2004

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY TELEDOC 644 75572 PARIS GEDEX 12 TEL: 01.53.18.91.50

REF: BC03030684A/D1-2

FICHE

O B J E T : Obligations de facturation applicables aux opérations bancaires et financières réalisées par les établissements de crédit.

La directive n° 2001/115/CE du 20 décembre 2001 a modifié les règles de facturation applicables, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations réalisées dans la Communauté européenne.

Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit interne par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 qui modifie notamment les articles 289 et 289 bis du code général des impôts (CGI) à compter du 1^{er} juillet 2003.

Les décrets nos 2003-632 et 2003-659 des 7 et 18 juillet 2003 ainsi que l'instruction du 7 août 2003, publiée au bulletin officiel des impôts sous la forme d'un numéro spécial, complètent le nouveau dispositif applicable en matière de facturation, notamment en ce qui concerne les mentions obligatoires et les modalités de la facturation électronique.

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive déjà citée, il est apparu que les particularités et les usages du secteur bancaire et financier rendaient indispensables l'aménagement de certaines des obligations liées à la facturation.

Il en résulte que les factures émises par les entreprises de ce secteur pourront être délivrées dans les conditions exposées par la présente fiche.

I/ Modalités de facturation applicables à certaines opérations interbancaires

Le Service de la législation fiscale a admis par deux lettres des 21 septembre 1979 et 23 janvier 1981 que les décomptes de commissions afférentes aux valeurs mobilières, établis par les établissements centralisateurs ou chefs de file, constituaient des factures au regard de la TVA.

L'entrée en vigueur des nouvelles règles de facturation issues de la directive du 20 décembre 2001 n'a pas pour effet de remettre en cause les termes de ces lettres qui demeurent donc applicables sous les mêmes conditions et réserves.

Direction Genérale des Impôts

II/ Nature des documents émis par les banques

Les services fournis par les établissements bancaires peuvent être « facturés » à leurs clients sous diverses formes : bordereaux, relevés de comptes, avis d'opérés, relevés de commission...

Dès lors que ces documents sont émis dans les conditions prévues par l'article 289 du CGI et précisées par la présente fiche, ils constituent des factures quelle que soit la dénomination qui leur est donnée par les parties.

III/ Périodicité des documents délivrés par les banques

L'article 289 déjà cité prévoit que les factures sont, en principe, émises dès la réalisation la livraison de biens ou de la prestation de services à laquelle elles se rapportent. Le 3 du I de ce même article précise toutefois que des factures périodiques peuvent, sous certaines conditions, être émises avec un différé n'excédant pas la fin du mois civil au cours duquel l'opération facturée a été réalisée.

Afin de prendre en compte les spécificités propres au secteur bancaire, il est admis que le différé de facturation puisse excéder le délai prévu à l'article 289 I-3 du CGI, sous la réserve expresse que ce différé n'aboutisse pas à décaler d'une période d'imposition sur l'autre la déclaration de la TVA collectée au titre des opérations en cause.

Pour les mêmes raisons, les établissements bancaires sont dispensés d'émettre le bon de livraison ou de prestation visé au II de l'article 242 nonies de l'annexe II au CGI issu du décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003.

Ces établissements devront, lorsqu'ils émettent pour une même prestation, plusieurs documents justificatifs de la réalisation de la prestation (ex : avis d'opéré et relevé récapitulatif) prendre toutes mesures utiles pour que la déduction de la TVA ou des charges portées sur ces documents ne puisse être opérée par le client qu'une seule fois.

Ces mesures pourraient, par exemple, être matérialisées par la mention sur le deuxième document émis au titre de la même opération de l'absence de caractère justificatif de ce dernier document au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

III/ Autofacturation et facturation pour compte de tiers

Une même prestation peut, dans le secteur bancaire, être rendue à un même preneur par plusieurs établissements distincts.

Dans cette hypothèse, une seule facture est délivrée au client par un des établissements prestataires de services au nom et pour le compte de l'ensemble des intervenants à l'opération.

La conclusion d'un mandat de facturation entre chacun des intervenants et l'établissement chargé d'établir matériellement la facture peut susciter des problèmes pratiques compte tenu du nombre d'intervenants potentiellement concernés.

Cette question est actuellement à l'étude pour déterminer les conditions dans lesquelles l'obligation de délivrer un mandat pourrait être aménagée.

IV/ Mentions obligatoires

Les entreprises du secteur bancaire sont soumises aux obligations de droit commun en matière de facturation et notamment aux dispositions de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI qui fixe la liste des mentions obligatoires à porter sur une facture.

Les documents émis par ces entreprises doivent donc, dès lors qu'ils sont délivrés à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, mentionner l'ensemble des informations imposées par cette disposition.

Ainsi, ces documents doivent, à compter du 1^{er} juillet 2003, mentionner notamment :

- le numéro séquentiel de la facture ;
- le prix unitaire hors taxe du bien ou service fourni;
- le taux de TVA le cas échéant applicable à l'opération facturée ;
- le total hors taxe ainsi que la taxe à payer lorsque l'opération est soumise à la TVA;
- le numéro d'identification à la TVA de l'établissement qui a fourni le bien ou service ;
- en cas d'exonération ou d'autoliquidation, la référence à la disposition du CGI ou de la sixième directive TVA ou toute autre référence justifiant l'application d'un tel régime.

Les assujettis sont dispensés, sous certaines conditions, de servir ces deux dernières mentions sur les factures qu'elles émettent lorsque leur montant total n'excède pas 150 euros hors taxes.¹

V/ Entrée en vigueur

Les nouvelles règles de facturation issue de la directive déjà citée du 20 décembre 2001 sont en principe applicables aux factures émises à compter du 1^{er} juillet 2003.

Cela étant, pour tenir compte des pratiques et spécificités du secteur bancaire, il est admis que les entreprises de ce secteur disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2006 pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces règles dans les conditions précisées dans la présente fiche.

¹ La portée exacte de ces obligations et de la mesure d'allégement applicable aux factures dont le montant total n'excède pas 150 euros hors taxes est précisée par l'instruction du 7 août 2003 qui commente les nouvelles règles de facturation.